CONTRAT D'ÉMISSION
DE TITRES PARTICIPATIFS

SYNTHÈSE

La SCIC Fermcoop propose 6 000 titres participatifs pour une valeur nominale de 100 € chacun.

Un titre participatif Fermcoop est un placement financier responsable de 7 ans minimum (il s'agit de la durée minimum légale), émis directement par notre société coopérative (Société Coopérative d'Intérêt Collectif sous forme de Société Anonyme).

Il est rémunéré par des intérêts à un taux de base de 2 % calculé sur 60% de la valeur nominale. Sous conditions de performances économiques de la SCIC (voir art. VIII), une rémunération variable complémentaire, calculée sur 40% de la valeur nominale, sera appliquée.

A l'issue des 7 ans, et sur décision du Conseil d'Administration, les titres participatifs pourront être remboursés. A défaut, ils seront remboursés à la liquidation de la SCIC.

Les porteurs de titres sont réunis au moins une fois par an en Assemblée Générale de porteurs de titres.

EMISSION

Fermcoop est une société coopérative d'intérêt collectif, sous forme de société anonyme à conseil d'administration, à capital variable dont le siège est situé 25 avenue du centre d'essai en vol – 91220 Bretigny-sur-Orge, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés d'Évry sous le numéro 851 266 536 (la « **Société** » ou l' « **Émetteur** »).

Afin d'assurer ses missions, l'Émetteur effectue une levée de fonds en titres participatifs (les « **Titres Participatifs** »), pour un montant maximum de six-cent mille euros (600 000 €) en application des articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce, et sur le fondement de la décision du conseil d'administration en date du 31 Juillet 2026, et en vertu des statuts l'Émetteur.

Article 1. Définitions et interprétations

Définitions

Pour l'application du Contrat d'Émission, les termes débutant par une lettre majuscule et non définis dans le corps du Contrat d'Émission ont le sens qui leur est donné ci-après. La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

Calcul : Les intérêts courent à compter de la Date de Souscription.

Contrat d'Émission : désigne le présent Contrat d'Émission.

Date d'Émission : désigne la date d'émission des Titres Participatifs soit le 31 juillet 2026.

Date de Souscription : désigne la date de clôture de la période de souscription des Titres Participatifs, soit le 31 décembre 2026 (sauf clôture anticipée, auquel cas la Date de Souscription sera la date de clôture anticipée).

Émission : désigne l'émission par l'Émetteur des Titres Participatifs selon les dispositions prévues au présent Contrat d'Émission.

Émetteur : désigne Fermcoop, société coopérative d'intérêt collectif, sous forme de société anonyme à conseil d'administration, à capital variable dont le siège est situé 25 avenue du centre d'essai en vol – 91220 Bretigny-sur-Orge, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés d'Évry sous le numéro 851 266 536.

Émission : a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.

Masse : désigne la masse des porteurs de Titres Participatifs, dotée de la personnalité morale et ayant pour objet d'assurer la défense de leurs intérêts communs (article L. 228-37 du code de commerce), et qui comprend les porteurs de Titres Participatifs d'une même émission.

Montant de l'Émission : désigne le montant total d'émission de l'ensemble des Titres Participatifs émis par l'Émetteur, soit 600 000 €.

Porteur : désigne tout porteur de Titres Participatifs, en ce compris le Souscripteur.

Prix de souscription : désigne le prix de souscription d'un Titre Participatif, qui équivaut à la valeur nominale du Titre Participatifs, soit cent euros (100 €).

Titres Participatifs ou **Titres** : désigne les 6 000 Titres Participatifs émis par l'Émetteur conformément aux décisions du Conseil d'Administration en date du 31 Juillet 2026.

Interprétation

Toute référence à un article, ou une annexe est, sauf précision contraire, une référence à un article ou une annexe du Contrat d'Émission. Les titres utilisés dans le présent Contrat d'Émission ont été insérés uniquement par commodité. Ils n'affectent ni le sens ni l'interprétation du Contrat d'Émission.

Le préambule, les comparutions et les annexes du Contrat d'Émission sont réputés faire partie intégrante du Contrat d'Émission et auront la même force et le même effet que s'ils avaient été mentionnés dans le corps du Contrat d'Émission, et toute référence au Contrat d'Émission doit être entendue comme étant également une référence au préambule, aux comparutions et aux annexes.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au présent Contrat d'Émission.

Les termes "inclure ", "incluant", "notamment", "en particulier", "en ce compris" ou toute formule équivalente ne sont pas limitatifs.

Le terme "ou" sans autre qualification sera toujours inclusif, l'expression "a ou b" englobant tout à la fois "a" ou "b" et "a et b".

Article 2. Objet

Le présent Contrat d'Émission a pour objet de définir les modalités et les conditions d'émission et de remboursement des Titres Participatifs par l'Émetteur, et les droits et obligations respectifs du Porteur et de l'Émetteur dans ce contexte.

Article 3. Caractéristiques des Titres Participatifs

Nombre et valeur nominale des Titres Participatifs

L'Émetteur a décidé d'émettre les Titres Participatifs, soit un total de 6 000 titres participatifs d'une valeur nominale de cent euros (100 €), pour le Montant Total de

l'Émission, soit 600 000 €.

Forme

Les Titres Participatifs de la présente Émission sont sous la forme nominative. Leur propriété est établie par l'inscription en compte au nom du ou des Porteurs sur un registre tenu par la société émettrice accessible à tout moment par demande écrite à l'adresse suivante :

Fermcoop
Société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société anonyme à conseil d'administration
25 avenue du centre d'essai en vol – 91220 Bretigny-sur-Orge

Une copie peut être fournie à la personne concernée sur simple demande par courrier ou courriel à direction@fermcoop.fr.

Négociabilité – cessibilité

Les Titres Participatifs seront négociables et cessibles à compter de leur inscription en compte.

Tout transfert entraînera automatiquement l'adhésion du cessionnaire à toutes les conditions de l'Émission (en ce compris les termes du Contrat d'Émission), et cession de tous droits et obligations attachés à chaque Titre Participatif transféré.

La cession ou la transmission des Titres Participatifs sera réalisée, à l'égard de l'Émetteur et des tiers, par virement de compte à compte dans les registres de la Société sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant, conformément aux dispositions applicables dans ce cadre.

La valeur de cession est librement fixée entre le titulaire du Titre et l'acquéreur.

Les Titres Participatifs sont assimilables à des titres au porteur. Ainsi, ils sont transmissibles par héritage dans les mêmes conditions que lesdits titres.

Document d'information synthétique (DIS)

Le Souscripteur reconnaît, préalablement à la signature du Contrat d'Émission, avoir pris connaissance du document d'information synthétique (DIS) établi conformément à la réglementation applicable et notamment la doctrine de l'autorité des marchés financiers (AMF), dans le cadre de l'Émission des Titres Participatifs.

Article 4. Souscription

Date : La souscription est possible à partir du 8 septembre 2026, jusqu'au 31/12/2026, l'Émission pouvant être close par anticipation à tout instant par l'Émetteur, quel que soit le montant total effectivement souscrit.

Modalité : Les Titres Participatifs seront libérés par paiement en numéraire pour l'intégralité de leur prix d'émission lors de la souscription. La souscription aux Titres Participatifs est matérialisée par (i) la signature, par le Souscripteur, du présent Contrat d'Émission, (ii) la signature, par le Souscripteur, d'un bulletin de souscription et (iii) la libération intégrale, par le Souscripteur, du prix d'émission des Titres Participatifs souscrits.

Conditions : Le Souscripteur s'engage à signer le bulletin correspondant à sa souscription, sous réserve qu'au jour de la signature :

- l'Émetteur n'ait ni violé, ni modifié ses statuts,

- les renseignements fournis et les déclarations faites par l'Émetteur ne se soient pas révélés inexacts,
- l'Émetteur n'ait ni cessé, ni modifié ses activités,
- l'Émetteur n'ait ni cédé, ni donné en location tout ou partie de son fonds de commerce,
- l'Émetteur ne soit ni en liquidation amiable, ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou liquidation judiciaire,
- la signature de l'Émetteur ne soit pas exclue par la Banque de France.

Article 5. Remboursement des Titres Participatifs

Les Titres Participatifs ne peuvent être remboursés que selon les stipulations du présent Article. Le remboursement des Titres Participatifs ne pourra en aucun cas intervenir avant l'expiration d'une période de sept (7) année à compter de la Date de Souscription, et au plus tard à la date de liquidation de l'Émetteur.

5.1 Remboursement normal

Les Titres Participatifs qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement ou d'un rachat suivi d'une annulation seront normalement remboursés en totalité à la date de liquidation de l'Émetteur.

Le remboursement normal des Titres à la liquidation de l'Émetteur s'effectuera à leur valeur nominale augmentée le cas échéant des intérêts courus à cette date au titre des Titres et ce jusqu'à la date de remboursement normal effectif.

Le remboursement effectif aura lieu, par virement, au plus tard 30 Jours Ouvrés suivant la date de clôture de l'opération de liquidation concernée.

5.2 Remboursement Anticipé

Aucun cas de remboursement anticipé de tout ou partie des Titres ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de sept (7) ans à compter de la Date de Souscription.

Au-delà de ce délai de sept (7) ans, et sur décision de l'organe compétent ayant décidé de l'émission des Titres Participatifs (Conseil d'Administration), l'Émetteur se réserve la faculté, à sa seule initiative, de procéder à des rachats ou des remboursements en tout ou partie des Titres Participatifs au 30 juin de chacune des années ultérieures. Le prix de rachat ou de remboursement de chaque titre participatif sera alors égal à leur valeur nominale. Les intérêts échus seront versés au souscripteur en sus du montant de rachat/remboursement.

L'Émetteur pourra également proposer aux souscripteurs, et à leur propre initiative, de transférer leurs titres ainsi que les intérêts cumulés, vers un produit de placement ou don auprès d'une structure d'utilité sociale.

Enfin, les Titres Participatifs peuvent faire l'objet d'un rachat par l'Émetteur à tout moment, dans les conditions prévues par l'article R. 228-55 du Code de commerce.

Article 6. Rémunération des titres participatifs

La rémunération annuelle des Titres comporte une partie fixe et une partie variable déterminées selon les termes et conditions décrits ci-dessous.

(i) Détermination de la Partie Fixe de la Rémunération

La partie fixe de la rémunération, calculée sur 60% de la valeur nominale de chaque Titre, est constituée par un intérêt annuel de 2%, calculée comme suit pour chacun des Titres et

conformément aux stipulations de l'Article 6 (iv) :

100 € x 60% x 2% = 1,2 €

(la « **Partie Fixe de la Rémunération** »)

Pour toute Période d'Intérêts inférieure ou supérieure à douze (12) mois, le calcul des intérêts dus au titre de la Partie Fixe de la Rémunération sera déterminé prorata temporis.

(ii) Détermination de la Partie Variable de la Rémunération

La partie variable de la rémunération est calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société tirés des comptes annuels approuvés ou, s'il y en a, des comptes consolidés de l'Émetteur. Cet élément est le suivant : EBE supérieur à 10 000 € réalisé par l'Émetteur.

Avec EBE - Excédent brut d'exploitation = Chiffre d'affaires – Achats consommés – Consommation en provenance de tiers + Subventions d'exploitation – Charges de personnel – Impôts et taxes

La partie variable de la rémunération sera calculée sur 40% de la Valeur Nominale de chaque Titre Participatif, en appliquant un taux établi comme suit :

Seuil 1	**EBE réalisé < 10 000€**	**0%**
Seuil 2	**10 000 € < EBE réalisé ≤ 30 000 €**	**1%**
Seuil 3	**30 000 € < EBE réalisé ≤ 50 000 €**	**2,5%**
Seuil 4	**EBE réalisé > 50 000€**	**4%**

(la « **Partie Variable de la Rémunération** »)

Exemple de calcul de la Partie Variable de la Rémunération :

EBE de référence n-1	**Base de calcul**	**Taux applicable**
15.000 €	**40%**	**1%**

Partie variable de la rémunération d'un (1) Titre Participatif = 100 € x 40% x 1% = 0,4 €

Soit une rémunération totale, Partie Fixe et Partie Variable confondues, de 1,2 € + 0,4 € = 1,6 €.

Le versement de la partie variable n'est pas garanti et dépend exclusivement des performances économiques de l'Émetteur. Aucun intérêt n'est capitalisé.

(iii) Paiement de la rémunération annuelle

La rémunération annuelle de chaque Titre au titre de la Partie Fixe et de la Partie Variable sera en tout état de cause plafonnée à 3% pendant les sept (7) premières années.

A compter de la huitième (8ème) année après la Date de Souscription, la rémunération annuelle totale de chaque Titre au titre de la Partie Fixe et de la Partie Variable sera augmentée chaque année de 50 points de base (0,50 %), sans jamais pouvoir excéder un plafond de 5%.

La rémunération annuelle de chaque Titre Participatif résulte de la somme de la Partie Fixe de la Rémunération et de la Partie Variable de la Rémunération, chacune telle que définie ci-avant.

La rémunération sera due (chacune de ces dates étant dénommée la « **Date de Paiement de la Rémunération** ») annuellement et à terme échu, le 30 juin de l'année suivante, le premier paiement intervenant le 30 juin 2027, étant précisé que le paiement effectif de la

rémunération devra intervenir par virement dans les cinq (5) jours de la Date de Paiement de la Rémunération concernée.
La première période d'intérêts commence à courir à compter de la Date de Souscription, soit le 31 décembre 2026 (sauf clôture anticipée de la période de souscription), indépendamment de la date effective de souscription et de libération des fonds, et échoit à la première Date de Paiement de la Rémunération, soit le 30 juin 2027.

(iv) Base de calcul de la rémunération annuelle

Base 365 : la rémunération des Titres sera calculée sur la base du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée (en incluant le premier jour de la période et en excluant le dernier jour de la période) et sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

(v) Personne responsable du calcul de la rémunération annuelle

L'expert-comptable de l'Émetteur sera responsable du calcul de la rémunération annuelle à verser pour chaque Titre.

(vi) Intérêts de retard

Toute somme due aux Porteurs de Titres au titre des Titres qui ne serait pas reçue par les Porteurs de Titres à sa date d'échéance convenue, sera, sauf accord préalable et unanime des Porteurs de Titres représentés par le Représentant de la Masse, majorée de 1% l'an, appliqué au nombre exact de jours écoulés entre la date à laquelle cette somme est devenue exigible (incluse) et la date à laquelle elle a été effectivement reçue par les Porteurs de Titres (exclue), et rapporté à une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord des Porteurs de Titres sur l'octroi d'un délai de paiement ou la renonciation à un droit quelconque résultant pour les Porteurs de Titres des Termes et Conditions.

Enfin, l'Émetteur devra rembourser aux Porteurs de Titres les frais de procédure avancés par eux et les honoraires déboursés pour le recouvrement de leur créance auprès des divers mandataires.

Article 7. Représentation des Porteurs

Masse des Porteurs

Pour la protection de leurs intérêts communs, les Porteurs seront groupés de plein droit au sein d'une masse qui jouira de la personnalité civile, conformément aux dispositions des articles L. 228-37 et suivants du Code de commerce (la "**Masse**").

Les assemblées générales des Porteurs délibéreront conformément aux dispositions des articles L. 228-47 et suivants du Code de commerce.

Chaque Titre Participatif donnera à son titulaire une voix à l'assemblée générale de la Masse qui peut être réalisée sous forme de consultation écrite dans les mêmes conditions que la collectivité des associés, telles que définies dans les statuts de l'Émetteur.

En cas de pluralité de Porteurs de Titres, tout Porteur de Titres possédant plus de dix pour cent (10%) du capital en parts ou actions de l'Émetteur sera privé de droit de vote.

L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement sur première convocation que si les Porteurs de Titres présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) du montant en principal des Titres en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis. Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Porteurs de Titres présents ou représentés,

sauf pour les décisions pour lesquelles l'accord unanime des Porteurs est nécessaire en application des présentes.

L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des Porteurs et l'exécution du Contrat d'Émission ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du Contrat d'Émission et ce, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, et dans les conditions prévues par la loi, l'Émetteur peut passer outre le refus de l'assemblée générale des Porteurs ou du Porteur unique.

Représentant de la Masse

Conformément à l'article L. 228-51 du Code de commerce, le ou les représentants de la Masse seront nommés par l'assemblée générale de la Masse. Le ou les représentants de la Masse ne percevront aucune rémunération.

En cas de Porteur unique, ce dernier exerce personnellement les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la Masse et aux assemblées d'obligataires.

Assimilation des Titres Participatifs

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Porteurs, ainsi que les porteurs de Titres Participatifs émis par l'Émetteur, antérieurement, concomitamment ou postérieurement à la date des présentes et présentant des droits identiques aux présents Titres Participatifs et par conséquent, entièrement assimilables aux présents Titres Participatifs, forment une masse unique.

Article 8. Rang et subordination des Titres Participatifs

Les Titres Participatifs constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûretés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

A la Date d'Émission, l'Émetteur n'a octroyé aux Porteurs aucune sûreté ayant pour objet de garantir les obligations de remboursement et de paiement de l'Émetteur envers les Porteurs au titre de l'Émission et aucune sûreté ayant pour objet de garantir les obligations de remboursement et de paiement de l'Émetteur envers les Porteurs au titre de ladite Émission ne pourra être octroyée par l'Émetteur.

Article 9. Maintien des droits des porteurs

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, l'Émetteur est autorisé à modifier sa forme ou son objet et, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs, pourra également modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer toutes valeurs mobilières donnant ou non accès à son capital.

Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si l'Émetteur est absorbé par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Porteurs exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les sociétés nouvelles seront substituées de plein droit à l'Émetteur dans ses obligations envers les Porteurs.

Tous pouvoirs sont donnés aux dirigeants/mandataire social de l'Émetteur, dans les conditions fixées au présent Article, pour prendre toutes dispositions pour assurer la protection des Porteurs et, notamment, effectuer tout choix et prendre toute décision dans

ce cadre.

En cas de mise en œuvre de la procédure de protection des droits des Porteurs, ces derniers en seront informés dans les conditions prévues à l'article R. 228-92 du Code de commerce.

Article 10. Service financier

Le service financier de la présente Émission sera assuré par l'Émetteur ou par tout mandataire désigné à cet effet.

Article 11. Engagements de l'Émetteur et du Souscripteur

Engagements de l'Émetteur

L'Émetteur s'engage à notifier aux Porteurs et au Représentant de la Masse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou équivalent (Fedex, Chronopost, lettre remise en main propre contre récépissé) ou par courriel, dès que l'Émetteur en a la connaissance, de la survenance (a) à venir de tout projet de modification, cession ou de cessation d'activité ; de toute situation pouvant s'assimiler à une liquidation amiable ou à un apport partiel d'actif, ou (b) plus généralement, de tout événement de nature à avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de l'Émetteur et (c) à communiquer au Représentant de la Masse toute information quant à la nature de cet événement et aux mesures que l'Émetteur entend mettre en place afin de remédier à cet événement.

Déclarations et Engagements du Souscripteur

Le Souscripteur déclare et garantit à l'Émetteur :

- Qu'il a la pleine capacité pour conclure le Contrat d'Émission ;
- Que le Contrat d'Émission est un engagement valable dont la conclusion ne contrevient à aucune de ses obligations ;
- Que le signataire du Contrat d'Émission a les pouvoirs nécessaires pour signer ledit Contrat d'Émission ;

Article 12. Information légale

L'Émetteur informe le Porteur :

- que l'offre de souscription des Titres Participatifs ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF,
- qu'un document d'information synthétique (DIS) a été établi, dont le Souscripteur a pris connaissance préalablement à la signature du Contrat d'Émission et qu'il peut consulter à tout moment sur simple demande,
- qu'il ne peut participer à cette offre que pour compte propre.

Article 13. Stipulations diverses

Effet obligatoire – Durée

Les Porteurs, ayant souscrit les Titres Participatifs ou les ayant acquis par la suite, de quelque manière que ce soit, sont soumis de plein droit au Contrat d'Émission, par cette seule souscription ou acquisition.

Les Porteurs sont tenus en outre de respecter toutes les conditions et stipulations du Contrat d'Émission.

Le Contrat d'Émission entre en vigueur à la date de sa signature et, s'agissant d'un Porteur considéré, prend fin à la date à laquelle l'ensemble des Titres Participatifs qu'il détient auront été remboursés (principal et intérêts) ou à laquelle il y aura renoncé. Il cessera de lier chaque Porteur à la date à laquelle ce Porteur aura cessé de détenir tout Titre Participatif ou en cas de caducité de ses Titres Participatifs.

Modification du Contrat d'Émission

Le Contrat d'Émission pourra être modifié par les organes de gouvernance compétents de l'Émetteur (Conseil d'Administration) dans les conditions prévues aux statuts de l'Émetteur, avec l'autorisation de l'assemblée générale de la Masse recueillie dans les conditions prévues par la loi et le présent Contrat d'Émission.

Notifications

Toute communication ou notification au titre des présentes ne sera effective que si elle est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, à l'adresse et à l'attention du destinataire, **ou par voie électronique manifesté par un accord du Porteur dans son bulletin de souscription.**

La communication ou la notification sera considérée avoir été reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres, ou à la date de première présentation en cas de lettre recommandée, ou à la date d'envoi du courriel en cas de communication électronique.

Pour les besoins du présent article, l'adresse de l'Émetteur est celle de son siège social et l'adresse du Porteur est celle figurant sur le bulletin de souscription.

Le Porteur s'engage à notifier par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception tout changement d'adresse ou d'état civil.

Modalités de souscription des Titres Participatifs

Les demandes de souscriptions seront reçues via un formulaire en ligne hébergé par la Société ou à l'adresse : direction@fermcoop.fr. Elles devront s'accompagner de la transmission de la fiche de renseignement mentionnée dans le document d'information synthétique (DIS) et d'une copie d'un justificatif d'identité.

Le Souscripteur recevra par retour de mail le lien de signature électronique du bulletin de souscription et du Contrat d'Émission.

Aucun frais ne sera facturé au Souscripteur dans le cadre de la procédure de souscription.

Le paiement se fait au choix en ligne, par chèque (à envoyer à l'attention de SCIC SA Fermcoop, 25 avenue du centre d'essai en vol – 91220 Bretigny-sur-Orge) ou par virement bancaire.

Les souscriptions pourront également être réalisées via la plateforme Coophub (https://www.coophub.eu/), auquel cas les modalités d'enregistrement des souscriptions, la signature des bulletins de souscriptions et du contrat d'émission, ainsi que la délivrance des attestations de paiement seront traitées par la plateforme Coophub. Le paiement se fait alors par la solution de paiement en ligne proposée par Coophub.

La souscription sera considérée comme étant définitive dès lors que le bulletin de souscription et le Contrat d'Émission sera signé et que le paiement du prix de souscription sera versé.

Loi applicable et juridiction

Le Contrat d'Émission est soumis au droit français.

En cas de litige né de l'exécution des présentes, l'Émetteur et le Souscripteur s'engagent à recourir en premier lieu à la commission d'arbitrage interne au Mouvement des SCOP avant toute action devant les tribunaux compétents, à savoir le tribunal de commerce d'Evry.

Signature électronique

Le Contrat d'Émission a été signé par le représentant de l'Émetteur et le Porteur électroniquement selon un procédé de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, à la date figurant ci-dessous. Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations utiles relatives aux conditions de cette signature électronique et qu'il a ainsi signé le Contrat d'Émission en toute connaissance des conditions d'utilisation du procédé de signature électronique utilisé et par conséquent renonce à toute réclamation ou action en vue de remettre en cause la fiabilité du processus de signature électronique ou son intention d'être lié par le présent Contrat d'Émission.

Un seul exemplaire numérique original du Contrat d'Émission a été généré et une copie en a été remise à chaque signataire par voie numérique directement.

Fait le

_____

LE SOUSCRIPTEUR